

**Contribution de FNE Ocmed à l'enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque des Clotinières, à LESPIGNAN**

La fédération FNE Ocmed regroupe à l'échelle des départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon une cinquantaine d'associations représentant environ 15 000 adhérents. La fédération est agréée et habilitée au titre du code de l'environnement.

La fédération s'inquiète de la disparition des milieux naturels et à ce titre s'interroge sur la multiplication des projets de parcs photovoltaïques dans des milieux naturels.

La présente enquête publique porte à la fois sur le volet mise en compatibilité du document d'urbanisme et permis de construire pour ce projet.

L'enquête publique ne comporte toutefois pas de procédure relative aux espèces protégées.

\* \* \*

Le projet porté par la société ELEMENTS, avec l'appui des bureaux d'études Artifex et Calidris est prévu sur une surface de 2,57 hectares, sur un terrain qualifié de « *friche de pelouse sèche* », classé dans une zone Natura 2000 de la directive « *Habitat faune flore* » - « *colline d'Ensérune* ».

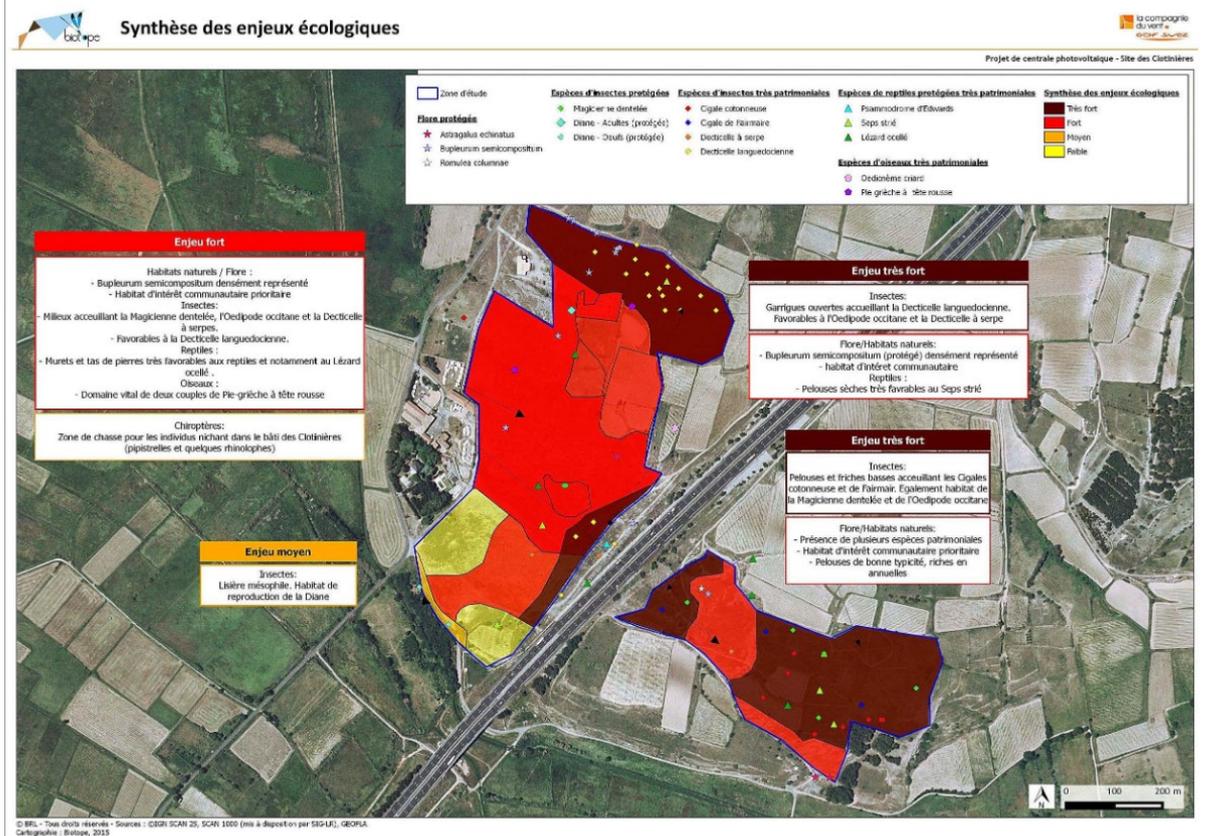
Il y a en premier lieu une contradiction entre la volonté affichée du pétitionnaire selon laquelle « *un des premiers critères du choix du site est l'évitement des zonages de protection environnementale* », alors que justement le pétitionnaire ne les a pas du tout évités.

Le choix du site, qui est en cours de renaturation et en zone Natura 2000 nous pose de très sérieuses questions.

La MRAE remarque à ce sujet :

« *La MRAE évalue qu'elle ne peut être qualifiée de variante de moindre impact à l'échelle du site compte tenu des incidences brutes qu'elle est susceptible de générer pour l'environnement, le site étant en cours de reconquête naturelle présente déjà une richesse faunistique et floristique.* »

Les enjeux écologiques caractérisés sur le site par Biotope en 2015 avaient été identifiés comme moyens à forts. Les zones à enjeux très forts ont été heureusement retirées du projet, mais il n'en demeure pas moins que le site actuellement concerné conserve des enjeux écologiques non négligeables.



La moitié nord-est du site est cartographiée en habitat d'intérêt communautaire 6220 dans le DOCOB du site Natura 2000 « *Collines d'Ensérune* ». Cela est cohérent avec la manière dont Biotope avait caractérisé les enjeux en 2015.

Mais le nouveau bureau d'études mandaté, Calidris, semble ignorer ces enjeux et conclusions.

Le problème tient surtout dans l'analyse des impacts résiduels qui ne sont pas évalués correctement (lire notre annexe).

Le porteur de projet conclut à l'absence de nécessité de demander une dérogation espèces protégées :

- en se fondant sur une analyse des impacts résiduels de la part de Calidris qui est erronée ;
- en confondant mesures compensatoires et mesures de réduction.

On constate effectivement que la création d'hibernaculum pour les reptiles, l'installation de gîtes à chiroptères et la plantation d'une haie écopaysagère sont des mesures de compensation, et non de réduction, comme présenté à tort par le porteur de projet.

La MRAE rappelle d'ailleurs utilement que le porteur de projet n'a pas pris les mesures permettant de conclure à un impact effectivement faible : « *la réalisation du projet conduira à une dette nette significative pour la flore, les habitats naturels et une partie de la faune* », conclusion que nous partageons.

\* \* \*

Le législateur a rappelé dans la loi du 30 avril 2025 les conditions dans lesquelles une dérogation espèces protégées est exigée, en reprenant et précisant la jurisprudence du Conseil d'État :

*« La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. »*

À partir du moment où les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas suffisamment réduit les impacts, il est nécessaire de solliciter une dérogation. C'est notamment le cas lorsque des mesures compensatoires sont nécessaires.

La DREAL, tout comme la MRAE concluent chacune dans leur avis qu'il est nécessaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées.

Cette démarche vise à s'assurer que les mesures prises, après avis du CNPN, permettent effectivement de maintenir les espèces concernées dans un bon état de conservation, mais aussi à s'assurer qu'il n'existait pas d'autres solutions satisfaisantes.

En cas de destruction d'espèces protégées par un porteur de projet de parc photovoltaïque sans disposer de dérogation espèces protégées, ce dernier s'expose à des sanctions pénales, son conseil (bureau d'étude) pouvant quant à lui être poursuivi pour complicité.

FNE Ocméd considère donc que les impacts sur la faune protégée, **qui n'a pas fait l'objet de demande de dérogation**, justifient que vous émettiez un avis défavorable au présent projet.

Veillez recevoir nos meilleures salutations.

Romain ECORCHARD  
chargé de mission p. FNE OCMED



## Annexe 1 : les problèmes relevés dans la caractérisation des enjeux environnementaux par Calidris

Calidris identifie des enjeux pour la flore, mais conclue à l'absence d'impact pour des raisons qui sont mal fondées. Le CNPN, dans sa note de 2024, indiquait que : « *lors de la phase chantier, les activités de débroussaillage, de compactage et de dévitalisation détruisent tout ou partie de la flore herbacée et toute la flore ligneuse (arbres, arbustes).* » ainsi que « *Sous les panneaux, la biomasse végétale est réduite d'un facteur 4 par rapport aux interrangées du fait de l'ombrage* ».

Concernant les oiseaux, l'étude identifie un enjeu fort, mais conclut à l'absence d'impact. Pourtant, 11 des espèces d'oiseaux recensées sont associées aux habitats de pelouses, et le projet conduira bien à de la perte d'habitats pour ces espèces.

Concernant les chiroptères, le projet induira également une perte de territoire de chasse. Les zones à proximité immédiate du projet, concernées par des obligations légales de débroussaillage, sont également identifiées comme des gîtes potentiels. Les impacts des OLD sur ces zones ne sont pas analysés. Le CNPN dans sa note de cadrage sur les centrales photovoltaïques rappelle que « *les centrales photovoltaïques ont un effet de perte d'habitat de chasse pour les chiroptères* ».

Concernant les reptiles, outre le fait que nous sommes étonnés que le bureau d'études considère les enjeux pour le Psammodrome algire « *faibles* », les impacts sont là aussi minimisés. Le CNPN rappelle les impacts que ce genre de projet a sur les reptiles : « *Les habitats éventuellement maintenus ou créés dans les inter-rangs ne présentent pas les mêmes possibilités d'accueil : ils sont beaucoup plus homogènes, avec un ombrage abondant et des abris beaucoup plus rares* ». « *Outre la perte d'habitat, les travaux engendrent une mortalité des individus, peu mobiles, qui, contrairement aux oiseaux et aux chiroptères, n'est pas réduite par adaptation des périodes d'intervention* »

Référence : note du CNPN 2024.

[https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16\\_avis\\_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversite\\_cnpn\\_du\\_19\\_06\\_2024\\_vf.pdf](https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf)

## Annexe 2 : régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le présent projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) :

« 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Dans ses échanges avec l'autorisation environnementale est débattue la question de savoir si le projet fera l'objet d'un drainage, mais la question est hors-sujet, ce qu'il faut regarder c'est la surface d'eaux pluviales que le projet intercepte, qui est en l'espèce supérieure à 1 hectare.

Les conclusions présentées de manière affirmative et non justifiées en page 230 de l'étude d'impact sont erronées « les panneaux photovoltaïques n'étant pas considérés comme une surface imperméabilisée ».

Au contraire, la littérature scientifique sur le sujet montre le contraire :

<https://www.enerzine.com/gestion-des-eaux-pluviales-les-parcs-solaires-sont-elles-vraiment-une-menace/142011-2024-07>

La doctrine administrative préconise une analyse concrète, qui prendra en compte les caractéristiques physiques du terrain (terrain plat ? Positionnement des panneaux ? Espacements entre les panneaux ? Espacement entre les rangées ? Etc.) :

[https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/contenu/telechargement/17855/125780/file/doctrine\\_PV\\_eau.pdf](https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/contenu/telechargement/17855/125780/file/doctrine_PV_eau.pdf)

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide\\_EI\\_Installations-photovolt-au-sol\\_DEF\\_19-04-11.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf)

L'étude d'impact n'a pas fait ce travail d'analyse et il est donc impossible de conclure à l'absence de nécessité de déposer une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Une étude hydraulique complémentaire est nécessaire.